



et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moumouni SODRE et Théophile ZONGO, respectivement Secrétaire général de la mairie de Diapangou et contrôleur des travaux ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Yahaya DAHANI, Directeur de l'entreprise DACOS-BTP ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

considérant que la demande de conciliation concerne l'exécution du marché n°90.CO/08/03/01/00/2011/00012 passé avec l'entreprise DACOS-BTP pour les travaux de construction d'un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) dans le village de Tilonti de la Commune de Diapangou ;

que ce faisant, il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de la Commune de Diapangou a été introduite conformément à l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

que ce faisant, il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

la Commune de Diapangou a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°90.CO/08/03/01/00/2011/00012 passé avec l'entreprise DACOS-BTP pour les travaux de construction d'un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) dans le village de Tilonti ;

à l'appui de sa demande, la Commune expose que l'entreprise DACOS-BTP a reçu notification pour démarrer les travaux le 30 septembre 2011 pour un délai d'exécution de cent vingt (120) jours ; que jusqu'à ce jour, date d'introduction de la demande de conciliation, l'entreprise DACOS-BTP n'a pas honoré ses engagements ; que deux (2) mises en demeure lui ont été adressées le 18 octobre 2011 et le 13 mars 2012 ; qu'en dépit de ces mises en demeure, l'entreprise DACOS-BTP a manifestement des difficultés pour exécuter le contrat ; qu'elle sollicite donc une conciliation pour une exécution dans les meilleurs délais ;

invitée en cours de réunion à donner sa version des faits, l'entreprise DACOS-BTP, a reconnu l'exactitude des faits évoqués par la Commune ; néanmoins, elle a sollicité un délai supplémentaire d'un (1) mois à compter du 1er juin 2012 pour achever les travaux ;

**sur la discussion,**

considérant que la Commune de Diapangou a saisi le CRD le 15 mai 2012 d'une demande pour solliciter une conciliation en vue de l'exécution du marché n°90.CO/08/03/01/00/2011/00012 passé avec l'entreprise DACOS-BTP pour les travaux de construction d'un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) dans le village de Tilonti ;

considérant que le titulaire du marché a demandé un délai supplémentaire d'un (1) mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 pour achever les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a accepté la proposition du titulaire du marché ;

que dès lors, il y a lieu de noter que les parties ont trouvé un accord pour l'exécution du marché en cause ;

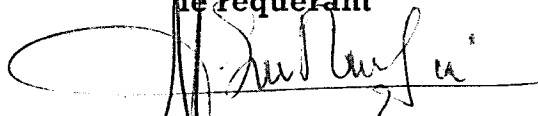
**SUR CE**

**-constate une conciliation entre la Commune de Diapangou et l'entreprise DACOS-BTP dans le cadre de l'exécution du marché n°90.CO/08/03/01/00/2011/00012 pour les travaux de construction d'un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) dans le village de Tilonti ;**

**-dresse en conséquence, le présent procès-verbal de conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

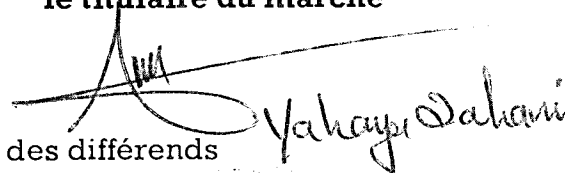
Ouagadougou, le 24 mai 2012


le requérant

  
Moumouni SOBKE

Le Président du Comité de règlement des différends

le titulaire du marché

  
Yachayi Sahani

  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National